

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.321
6 novembre 1981

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 321ème SEANCE

Tenue au Wissenschaftszentrum, à Bonn-Bad Godesberg
le mercredi 21 octobre 1981, à 10 h 30

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément
à l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.81-17403

La séance est ouverte à 10 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Pays-Bas et Antilles néerlandaises (CCPR/C/10/Add.3 et Add.5)

1. M. BURGERS (Pays-Bas), présentant le rapport initial des Pays-Bas (CCPR/C/10/Add.3), dit que les principales caractéristiques du système juridique et politique des Pays-Bas qui intéressent le Pacte peuvent se résumer comme suit : les Pays-Bas sont une démocratie parlementaire, le pouvoir judiciaire y est indépendant et le pays est doté d'un système de droits et de libertés fondamentales en grande partie définis dans la Constitution, laquelle, jusqu'en 1954, date de la proclamation de la Charte du Royaume des Pays-Bas, était le document juridique suprême de l'Etat néerlandais.
2. La Constitution écrite des Pays-Bas date de 1814. Modifiée plusieurs fois, elle n'en garde pas moins les marques de son ancienneté. C'est pourquoi il a été décidé, dans les années 60, d'en faire une révision complète; ce travail est entré dans sa phase finale, et la nouvelle constitution entrera en vigueur probablement au cours du premier semestre de l'année 1982. La nouvelle constitution ne modifiera pas le régime constitutionnel actuel : seulement, elle l'exprimera de manière plus exacte et plus systématique. Sur certains points, toutefois, elle apportera des changements. C'est ainsi que les droits fondamentaux énumérés au premier chapitre verront leur protection constitutionnelle élargie.
3. Un des éléments du régime constitutionnel qui sera maintenu dans la nouvelle constitution concerne les rapports entre le droit interne et le droit international. Comme il est dit dans la section I.b. du rapport, les dispositions des accords internationaux auxquels le Royaume des Pays-Bas est partie sont applicables directement pour autant qu'elles aient force obligatoire pour tous et, en cas de conflit avec les lois internes, ce sont les premières qui priment. Tel est le cas des dispositions de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur aux Pays-Bas en 1954, et, maintenant, de celles du Pacte. On dénombre actuellement 48 cas, dont certains très intéressants, dans lesquels les tribunaux néerlandais se sont référés à des dispositions du Pacte dans leurs considérants.
4. Au sujet de l'application du Pacte dans le droit interne, M. Burgers fait observer que les dispositions de la Constitution des Pays-Bas couvrent déjà un grand nombre des articles de la troisième partie du Pacte et que la nouvelle constitution ira encore plus loin sur cette voie. En effet, le premier chapitre énumère tout un catalogue de droits fondamentaux, non seulement civils et politiques, mais aussi sociaux et économiques. Dans l'élaboration des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés fondamentaux, les auteurs se sont largement inspirés des deux Pactes internationaux de 1966. M. Burgers signale à ce propos, qu'à l'initiative du Parlement, un nouvel article a été inclus, cette année, dans le chapitre sur l'administration de la justice, qui dispose que la peine de mort ne peut être prononcée.

5. En ce qui concerne plus particulièrement la question de la discrimination raciale, M. Burgers signale que, depuis la rédaction du rapport, une loi a été promulguée qui élargit volontairement le champ d'application des dispositions de la section 429 (4) du Code pénal néerlandais, citée à la page 30 du rapport. On a remplacé les mots "opère une discrimination contre" par "fait une distinction entre" et supprimé la clause restrictive "en faisant une offre de biens ou de services ou en acceptant une offre". Il renvoie ensuite à la page 37 du rapport où il est dit qu'un projet de loi est en préparation sur la question de la discrimination selon le sexe, pour préciser que ce projet de loi couvrira un champ plus large que celui de la seule discrimination selon le sexe. Le projet de loi sur l'égalité de traitement aurait pour effet d'interdire toute distinction injustifiée entre les personnes pour des raisons de sexe, d'homosexualité, d'état matrimonial ou de responsabilités familiales. Les Lois en vigueur sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes et sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes seraient incorporées dans la nouvelle loi. Le projet prévoit en outre la création d'un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de la nouvelle loi. Le gouvernement a publié le projet de loi envisagé afin que toutes les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et donner leur avis.

6. Se référant ensuite au paragraphe 4 de l'observation générale 4/13 du Comité (CCPR/C/21), M. Burgers signale qu'une commission interministérielle a fait, il y a quelques années, un inventaire complet des dispositions de la législation néerlandaise qui établissent une distinction entre les hommes et les femmes ou entre les personnes mariées et les personnes célibataires. Une étude est actuellement en cours qui vise à examiner dans quelle mesure ces dispositions sont compatibles avec le principe de non-discrimination et s'il convient de les maintenir, de les modifier ou de les supprimer. A propos du paragraphe 2 de cette même observation générale 4/13, M. Burgers informe le Comité qu'une action constructive comportant plusieurs volets est actuellement menée aux Pays-Bas en vue d'améliorer la situation des groupes sociaux désavantagés et de favoriser l'émancipation des femmes.

7. Le Gouvernement néerlandais accorde aussi une attention particulière aux mesures propres à assurer la protection et le progrès des minorités ethniques, souvent appelées aux Pays-Bas minorités culturelles, qui représentent actuellement 4 % de la population néerlandaise. Le Ministre de l'intérieur coordonne les mesures prises par diverses administrations en faveur des minorités ethniques ou culturelles. M. Burgers renvoie, à ce sujet, aux rapports bisannuels soumis en application de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale, dont le dernier a tout récemment fait l'objet d'un examen de la part du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

8. A propos des deux derniers paragraphes de la page 26 du rapport, concernant la protection de la vie privée, il précise que l'élaboration de nouvelles dispositions législatives sur la protection de la vie privée est actuellement en bonne voie : le gouvernement devrait soumettre au Parlement, d'ici à l'an prochain, quatre projets de loi importants sur ce sujet.

9. Passant à la question des recours, M. Burgers dit qu'il a noté l'intérêt manifesté par des membres du Comité pour l'institution du médiateur et il signale à ce sujet que plusieurs de ces magistrats exercent déjà, mais uniquement au niveau local. C'est ainsi que le Conseil municipal de La Haye a nommé, il y a quelques années, un médiateur municipal. Mais, cette année, une loi a été promulguée portant création de la fonction de médiateur national. Celui-ci sera nommé par le Parlement et disposera de pouvoirs étendus pour enquêter sur les plaintes émanant de particuliers pour cause d'abus de pouvoirs des autorités.

10. M. Burgers attire aussi l'attention sur le fait que, parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Pays-Bas sont le seul à n'avoir pas émis de réserves tendant à exclure l'examen, par le Comité des droits de l'homme, des cas qui ont déjà été examinés au titre de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme. Il ne s'agit pas là, précise M. Burgers, d'une omission. La question a été débattue au Parlement, qui s'est rangé à l'avis du gouvernement, selon lequel il fallait laisser aux particuliers la possibilité de former un recours devant le Comité des droits de l'homme, même après avoir épuisé les recours prévus par la Convention européenne.

11. M. Burgers conclut en disant que les Pays-Bas attachent une grande importance au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux travaux du Comité. Outre le Gouvernement néerlandais, certaines parties de la population s'y intéressent aussi, comme en témoigne le commentaire écrit sur le rapport des Pays-Bas par la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes et dont il croit savoir que des exemplaires ont été remis aux membres du Comité. Sans souscrire à tout ce qui y est dit, M. Burgers se félicite de l'intérêt manifesté par cette organisation néerlandaise pour les travaux du Comité et de son désir de contribuer à l'instauration d'un dialogue constructif entre le Gouvernement néerlandais et le Comité.

12. M. BRAAM (Pays-Bas) désigné par le Gouvernement des Antilles néerlandaises pour présenter la partie B du rapport initial qui concerne les Antilles néerlandaises (CCPR/C/10/Add.5) rappelle que, le 21 septembre 1978, lors de la discussion au Parlement des Pays-Bas du projet de loi sur l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les représentants des Antilles néerlandaises qui participaient aux débats avaient notamment insisté sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'un d'entre eux, alors chef de l'opposition et actuellement Premier Ministre, avait souligné à cette occasion qu'il y avait un lien essentiel entre l'exercice des droits de l'homme et les énormes difficultés auxquelles le pays était confronté dans les domaines social, économique et financier, dans ceux de l'éducation et du logement, et, surtout, dans celui de l'emploi, où le taux de chômage atteignait 20 %. Il fallait donc, a-t-il dit, que le Gouvernement antillais fasse tendre tous ses efforts à l'amélioration de cette situation pour créer des conditions de nature à permettre aux citoyens antillais de jouir pleinement des droits et des libertés reconnus dans le Pacte. Il a lancé un appel au Gouvernement néerlandais et à la communauté internationale pour qu'ils aident le Gouvernement antillais à s'acquitter de cette lourde tâche. Ce sont ces circonstances économiques et sociales qui sont à l'origine des réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas à propos du paragraphe 1 de l'article 12 et de l'alinéa C de l'article 25.

13. Les Antilles néerlandaises sont, depuis 1955, partie à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elles ont reconnu aussi le droit de tout citoyen des Antilles néerlandaises de saisir la Cour européenne des droits de l'homme de toute plainte faisant état d'une violation de ses droits en vertu de la Convention européenne. De même, en acceptant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Antilles néerlandaises ont décidé aussi d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à ce pacte, protocole que le Gouvernement des Antilles néerlandaises considère comme un instrument international très important de promotion des droits de l'homme, et qui prendra encore plus d'importance pour lui le jour où le pays deviendra indépendant.

14. Un grand nombre des dispositions concernant les droits énoncés dans la troisième partie du Pacte sont directement applicables aux Antilles néerlandaises et peuvent être appliquées par les tribunaux sans qu'une législation soit nécessaire. Quand l'application du Pacte ressortit à la législation nationale, les textes législatifs sont expressément mentionnés dans le rapport.

15. Actuellement engagées dans des discussions avec le Royaume des Pays-Bas sur l'établissement de nouveaux liens constitutionnels entre les deux pays, les Antilles néerlandaises attachent une grande importance au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. M. Braam signale, à ce propos, qu'une conférence réunissant les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et les quatre territoires insulaires des Antilles néerlandaises a eu lieu cette année et que le droit des peuples de chacune de ces îles à déterminer leur statut politique y a été unanimement affirmé. Au cas où les îles opteraient pour l'indépendance, le Gouvernement néerlandais a accepté d'appuyer leur reconnaissance en tant qu'Etats indépendants. Le Comité sera tenu informé de l'évolution de la situation. D'autre part, un colloque a été organisé en janvier 1980 par l'Université des Antilles néerlandaises et l'Université d'Amsterdam pour examiner les aspects du droit international qui concernent l'indépendance des Antilles néerlandaises; les participants à ce colloque ont accordé une grande attention à la question des droits de l'homme.

16. M. Braam apporte ensuite quelques rectifications ou éclaircissements concernant le rapport proprement dit. A propos de l'article 14 du Pacte, il précise que les réserves formulées au sujet du paragraphe 3 ne portent que sur l'alinéa d). A propos de l'article 19 du Pacte, il est fait mention de l'article 7 du décret du Gouverneur en date du 15 octobre 1955 qui dispose que le texte des discours, entretiens, pièces et autres programmes radiophoniques faisant appel principalement au langage parlé doit être soumis pour approbation au chef de la police locale trois jours avant la diffusion. Mais, dans la pratique, les dispositions de cet article ne sont plus appliquées et, comme il est dit dans le rapport, le décret en question sera modifié pour être rendu conforme à l'article 19, par. 3 du Pacte.

17. A propos de l'article 22, il est dit dans le rapport que les droits et les devoirs des fonctionnaires sont définis unilatéralement par le gouvernement au moyen de dispositions réglementaires que les syndicats, de fonctionnaires doivent respecter. Le mot "unilatéralement" est impropre dans ce contexte parce que la situation juridique (droits et devoirs) de tout fonctionnaire est fondamentalement régie par la Loi organique concernant les fonctionnaires antillais.

Les motifs pour lesquels les fonctionnaires peuvent être révoqués ou suspendus et les droits de ces fonctionnaires de faire appel de leur révocation ou suspension sont spécifiés dans cette loi. Sans doute la nomination, la révocation, la sanction disciplinaire, la promotion et la mutation d'un fonctionnaire relèvent-elles de la compétence du gouvernement et, dans ce sens, on pourrait parler d'une compétence unilatérale, mais il faut préciser que chaque fois qu'un fonctionnaire estime avoir été lésé dans ses droits par une décision de l'administration, il peut en faire appel, en première instance, devant un juge indépendant et, ultérieurement, devant un tribunal spécial de la fonction publique.

18. Au sujet de la réserve formulée pour les Antilles néerlandaises sur l'alinéa c) de l'article 25, M. Braam souligne que tout citoyen des Antilles néerlandaises, homme ou femme, peut accéder dans des conditions d'égalité, à la fonction publique. Les légères restrictions concernant la nomination et la cessation d'emploi de femmes dans la fonction publique ne concernent que les femmes mariées quand elles ne sont pas considérées comme soutiens de famille. Mais toute femme mariée a le droit de faire appel de son renvoi auprès du juge indépendant et du tribunal spécial de la fonction publique.

19. En conclusion, M. Braam se dit prêt à fournir au Comité tous les éléments d'information supplémentaires dont celui-ci pourrait avoir besoin.

20. M. MOVCHAN félicite le représentant des Pays-Bas pour la qualité du rapport, qui a été établi dans le respect des procédures et des principes directeurs du Comité et compte tenu des observations générales que celui-ci a adoptées à sa dernière session.

21. M. Movchan signale à l'intention du représentant des Pays-Bas qu'il n'est pas indispensable qu'un Etat partie approuve ou non la teneur de documents présentés par des organisations non gouvernementales, le Comité ayant pour usage de ne se référer qu'à des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies.

22. Dans son exposé, le représentant des Pays-Bas a indiqué que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avaient constitué une source d'inspiration pour élaborer certaines dispositions de la législation relative aux droits de l'homme aux Pays-Bas, mais aucun détail à ce sujet n'est donné dans le rapport. S'il se félicite de ce qu'une nouvelle législation soit en cours d'élaboration pour mieux sauvegarder ces droits, M. Movchan regrette, cependant, que les auteurs du rapport aient négligé le fait que les mesures propres à transformer la qualité de la vie, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte des Nations Unies, doivent être non seulement d'ordre administratif et législatif, mais aussi d'ordre social et économique. Cela n'étant pas chose facile, il est prévu dans le Pacte que des difficultés pourraient gêner la mise en oeuvre de certaines dispositions; or les auteurs du rapport n'ont fait état d'aucun obstacle de ce genre.

23. M. Movchan constate que les auteurs du rapport ont donné des dispositions du Pacte ayant trait au droit international une interprétation qui est parfois subjective et contestable et qui, dans certains cas, ne correspond pas du tout aux normes du jus cogens. Il prend note du fait

que, selon le rapport (aux paragraphes relatifs à l'article 2 du Pacte) le Gouvernement néerlandais s'efforce de faire concorder la loi fondamentale des Pays-Bas avec le Pacte.

24. Signalant que ses questions porteront exclusivement sur la partie du rapport consacrée aux Pays-Bas (partie A), M. Movchan relève qu'il est dit dans la section I.b. concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit interne des Pays-Bas que la plupart des dispositions de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme se rapportant à des droits fondamentaux sont directement applicables; le représentant des Pays-Bas ayant précisé dans sa déclaration liminaire que les tribunaux avaient dans certains cas appliqué directement les dispositions de ladite Convention, il voudrait savoir si le Pacte a été lui aussi appliqué directement et demande en outre pourquoi la Convention européenne est directement applicable alors que dans le cas du Pacte il faut pour cela un arrêt de la Cour suprême. Il s'en étonne d'autant plus que les droits reconnus dans le Pacte sont plus nombreux que ceux qui le sont dans la Convention. Celle-ci a un champ d'application plus limité et consacre des droits moins étendus que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, deux différences qui sont passées sous silence dans le rapport. De plus - et ce point est d'une importance capitale - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques entraîne pour les pays qui l'ont ratifié l'établissement de relations et de liens avec les pays en développement, à la différence de la Convention européenne des droits de l'homme.

25. M. Movchan demande une explication des différences concrètes entre les deux formes de droit, le "droit formel" et le "droit fonctionnel", mentionnées au paragraphe I.f.i. du rapport.

26. M. Movchan voudrait connaître la position du Gouvernement néerlandais à l'égard du deuxième paragraphe de l'article 20 du Pacte, qui interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, car ni la section 137 c), ni la section 137 e), ni la section 429 ajoutées au Code pénal, ne sont particulièrement éclairantes. Si, comme il est dit dans le rapport, un projet de loi a été soumis à la Chambre basse du Parlement pour rendre plus sévères les dispositions pénales contre la discrimination raciale, c'est donc que cette discrimination existe et il se demande ici encore pourquoi les difficultés rencontrées dans l'application du Pacte à cet égard ne sont pas exposées. Il lui semble d'autant plus indispensable de répondre à cette question qu'il a été reconnu, lors d'une session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, que l'existence d'un parti fasciste aux Pays-Bas constituait une violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; une violation de ladite Convention ne signifie-t-elle pas automatiquement une violation du Pacte ?

27. Toujours au sujet de l'article 20 du Pacte, M. Movchan s'étonne des arguments invoqués par le Gouvernement des Pays-Bas pour justifier la réserve faite au sujet du premier paragraphe. En effet, selon lui, il n'est guère de disposition juridique qui n'ait pas quelque aspect politique. Il lui semble important de signaler par parenthèse que seuls quatre pays ont formulé une réserve au sujet de ce paragraphe. L'argument invoqué par les Pays-Bas, à savoir "qu'il est particulièrement difficile d'interdire par une loi la propagande en faveur de la guerre sans empiéter de manière excessive sur la liberté d'expression" lui paraît d'autant moins soutenable que cette même liberté d'expression est réglementée dans la fonction publique, ainsi qu'il est dit dans le rapport à propos de l'article 19 du Pacte.

28. M. Movchan relève qu'il est dit au sujet de l'article 3 du Pacte que "la plupart des obstacles que les règlements de la fonction publique et des pouvoirs locaux opposaient à l'égalité des chances pour les femmes ont été supprimés", et demande ce qu'il en est des obstacles empêchant l'égalité des chances pour tous ceux qui vivent sur le territoire, y compris les étrangers et les apatrides. Les dispositions prises à ce sujet, ne sont pas très claires; ainsi on peut lire dans les paragraphes relatifs à l'article 13 qu'un projet de loi visant à élargir la protection juridique et l'assistance judiciaire au profit des étrangers est actuellement en cours de rédaction. On ne peut qu'en conclure qu'à ce jour les étrangers ne jouissent pas d'une protection juridique adéquate. M. Movchan demande de plus amples renseignements sur l'application des articles 13 et 14 du Pacte.

29. En ce qui concerne l'article 6, M. Movchan se félicite de ce que l'abolition de la peine capitale soit prévue dans le cadre de la révision générale du Code pénal et du Code disciplinaire militaire mais demande quelle est la situation actuelle. Il souhaiterait en outre des précisions sur les dispositions relatives à la protection de l'intégrité de la personne.

30. Passant à l'article 11 du Pacte, M. Movchan considère que la législation néerlandaise est incompatible avec cet article qui prévoit que "nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle"; ce principe ne semble pas être appliqué inconditionnellement aux Pays-Bas.

31. M. Movchan demande ce qu'est l'enregistrement de données personnelles sur ordinateur dont il est question à la dernière phrase des observations relatives à l'article 17 et de quelles données il s'agit.

32. A propos de l'article 27, relatif à la protection des minorités, M. Movchan se félicite de ce que selon le rapport les autorités néerlandaises s'efforcent d'éliminer les inégalités de traitement fondées sur la langue; il se souvient toutefois que lors du dernier examen du rapport des Pays-Bas par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement néerlandais avait émis une réserve à ce sujet. Il souhaiterait des explications sur ce point.

33. Après avoir loué l'exceptionnelle qualité du rapport des Pays-Bas, M. OPSAHL dit que si les membres du Comité ont pour pratique de ne prendre en considération que les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies, c'est pour éviter de citer des documents que les représentants des Etats parties pourraient ne pas avoir à leur disposition; rien n'empêche cependant un Etat partie de se référer à des documents émanant d'organisations non gouvernementales.

34. D'après ce qui est dit dans la section I.b. de la partie A du rapport (CCPR/C/10/Add.3), la plupart des dispositions de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales semblent être directement applicables aux Pays-Bas. Or le fait qu'une convention internationale est ou non directement applicable dépend de l'interprétation de l'article 65 de la Constitution néerlandaise. M. Opsahl voudrait donc savoir si cet article 65 s'applique lorsqu'un accord tel que le Pacte est de nature à ouvrir des droits à tous plutôt que de nature à avoir force obligatoire pour tous, et s'il faut considérer qu'un accord de nature à ouvrir des droits à tous est aussi un accord de nature à avoir force obligatoire

pour tous. Quand un accord est considéré comme de nature à avoir force obligatoire pour tous, cela veut dire vraisemblablement qu'il crée pour tous une obligation. En ce cas M. Opsahl se demande pourquoi il ne s'ensuit pas que le Pacte, s'il est considéré comme directement applicable, puisse être considéré comme applicable aux tiers.

35. Abordant la section II du rapport, M. Opsahl dit que dans les observations relatives à l'article 6 du Pacte, il ne trouve aucune information sur les mesures positives prises éventuellement aux Pays-Bas en vue de protéger le droit à la vie. Il souhaiterait avoir des informations à ce sujet.

36. A propos de l'article 7 du Pacte, il voudrait savoir s'il existe aux Pays-Bas des lois qui interdisent de soumettre une personne à une expérience médicale ou scientifique sans son libre consentement, et s'il existe un système de surveillance et de contrôle préventif pour empêcher que les détenus ne subissent de mauvais traitements.

37. M. Opsahl note avec satisfaction, à propos de l'article 9 du Pacte que le principe de l'habeas corpus va être introduit dans la Constitution néerlandaise. Mais le rapport ne précise pas quelle sera l'étendue des pouvoirs des tribunaux, ni si dans le cas de la détention de malades mentaux, les juges s'assureront uniquement que les autorités n'ont pas outrepassé leurs pouvoirs, ou s'ils se préoccupent aussi de déterminer si le détenu est réellement un malade mental. M. Opsahl aimerait savoir quelle est, en la matière, la position du Gouvernement néerlandais.

38. Le Gouvernement néerlandais avait formulé une réserve au sujet du paragraphe 2 a) de l'article 10 du Pacte. Cette réserve a été critiquée par la section néerlandaise de la Commission internationale de juristes. M. Opsahl souhaiterait connaître la réponse du Gouvernement néerlandais à ces critiques.

39. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, M. Opsahl voudrait savoir si un étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui réside aux Pays-Bas depuis moins d'un an peut soumettre son cas au Ministre de la justice et si le Gouvernement néerlandais pense que cette voie de recours est conforme aux exigences de l'article 13 du Pacte. Il voudrait savoir également si, en pareil cas, l'intéressé se fait représenter devant le Ministre de la justice et si la procédure est orale ou écrite.

40. Pour ce qui est de la présomption d'innocence, les observations relatives au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, qui sont d'une extrême brièveté, n'apportent pas les renseignements attendus. La présomption d'innocence concerne non seulement les juges mais aussi tous les pouvoirs publics. M. Opsahl voudrait savoir ce que pense sur ce point le Gouvernement néerlandais.

41. Selon les observations relatives à l'article 15 du Pacte, en cas de changement dans la législation après le moment où l'infraction a été commise, il est fait application des dispositions les plus favorables au prévenu. M. Opsahl voudrait savoir si ces dispositions sont applicables aux cas ayant déjà fait l'objet d'une décision judiciaire, ce qui entraînerait une réouverture du procès, ou si elles ne sont appliquées que dans le cas où le procès est en cours au moment où la législation est modifiée.

42. L'article 19 du Pacte donne matière dans le rapport à une très intéressante discussion des questions constitutionnelles soulevées par la protection de la liberté d'expression. Mais M. Opsahl voudrait savoir ce qu'il faut entendre par "autorités inférieures", afin de mieux comprendre quelles sont les autorités qui peuvent intervenir pour limiter la liberté d'expression. Toujours au sujet de la liberté d'expression, il est dit dans le rapport qu'aux termes du projet d'amendement constitutionnel la publicité commerciale serait soustraite à l'application des règles constitutionnelles sur la publication d'idées et de sentiments et que les autorités législatives auraient le pouvoir de réglementer la publicité commerciale. M. Opsahl souhaiterait savoir comment le Gouvernement néerlandais entend distinguer entre la publicité commerciale qui s'adresse aux acheteurs éventuels et l'information protectrice qui s'adresse aux consommateurs.

43. Enfin, M. Opsahl observe que le Gouvernement néerlandais considère que l'article 21 du Pacte affecte les relations entre les citoyens. Il se demande pourquoi il ne fait pas de même pour l'article 22.

44. M. GRAEFRATH remercie le Gouvernement néerlandais de son rapport qu'il qualifie d'intéressant. Abordant la partie I ("Considérations générales"), il relève tout d'abord que dans certains cas les citoyens peuvent être jugés par des tribunaux militaires. Il voudrait savoir quels sont ces cas.

45. D'après le rapport, l'incorporation des dispositions du Pacte au droit interne néerlandais dépend de la question de savoir s'il s'agit ou non de droits fondamentaux, et c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer ce qui constitue un droit fondamental. M. Graefrath se demande s'il n'en résulte pas une certaine incertitude juridique pour le particulier. Il se demande aussi comment les fonctionnaires des échelons inférieurs de l'administration peuvent respecter les droits fondamentaux du Pacte alors que le gouvernement ne sait pas lui-même quelles sont les dispositions du Pacte qui sont directement applicables. Il voudrait savoir si le Gouvernement néerlandais considère comme des droits fondamentaux ceux qui, par exemple, sont visés à l'article 3 du Pacte et au paragraphe 2 de l'article 2.

46. Tout en estimant lui aussi que l'application aux tiers des dispositions du Pacte ne doit pas être confondue avec leur application directe et que cette application aux tiers ne doit pas être nécessairement la même pour toutes les dispositions, M. Graefrath ne trouve dans le rapport aucune indication sur les critères permettant de déterminer si une disposition du Pacte est susceptible d'application générale. Il voudrait savoir si les dispositions de l'article 3 du Pacte sont susceptibles ou non d'application aux tiers, et ce qu'il en est des articles 20 et 26. Que faut-il entendre par l'expression "ayant force obligatoire pour tous"?

47. A propos de l'article premier du Pacte, il est dit dans le rapport, qu'après l'entrée en vigueur de la Charte du Royaume des Pays-Bas en 1954, le Gouvernement néerlandais a considéré que les Antilles néerlandaises n'étaient plus un territoire non autonome. Mais si les Antilles néerlandaises jouissent, semble-t-il, d'une certaine forme d'autonomie, elles n'ont pas bénéficié de l'autodétermination dont l'expression la plus importante est l'indépendance. Le Comité a été informé qu'après 1959 il y avait eu des entretiens sur l'indépendance des Antilles néerlandaises et qu'un groupe de travail avait établi un rapport sur la question. M. Graefrath voudrait savoir quels ont été les résultats de ces entretiens et les conclusions de ce rapport.

48. Il est dit dans le rapport que grâce au système judiciaire, il n'existe aux Pays-Bas aucune possibilité de discrimination pour les motifs évoqués au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte. Comme cette indication donnée ne concerne que le système judiciaire, M. Graefrath se demande s'il faut considérer qu'aux Pays-Bas l'interdiction de la discrimination est tenue pour une disposition relative à l'application des lois mais non à leur conception.

49. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, le rapport précise qu'une législation contre le racisme a été adoptée aux Pays-Bas ou est présentée au Parlement. Selon la section 429 (3) du Code pénal néerlandais, toute personne qui participe ou qui apporte son appui financier ou matériel à des activités encourageant une discrimination contre autrui en raison de sa race est passible d'une peine de prison ou d'une amende. M. Graefrath demande si cette disposition a jamais été appliquée aux personnes qui fournissent un appui matériel ou autre au régime de l'apartheid et s'il existe à ce sujet des jugements de tribunaux.

50. Il ne comprend pas pourquoi il est si difficile d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et de proscrire aussi la propagande en faveur de la guerre, qui est certainement un abus de la liberté d'expression. Si le Gouvernement néerlandais a fait des réserves au sujet du paragraphe 1 de l'article 20, il n'en a pas fait au sujet de l'article 5; or l'article 20 n'est qu'un cas particulier de l'article 5. Puisque un projet de loi contre la propagande en faveur de la guerre sera présenté au Parlement des Antilles néerlandaises, peut-être y a-t-il lieu d'espérer qu'un projet de loi de ce genre pourra être présenté aux Pays-Bas.

51. Au sujet de l'article 6 du Pacte, M. Graefrath voudrait savoir ce que le Gouvernement néerlandais a fait pour réduire la mortalité infantile et quels ont été les résultats des mesures éventuellement prises. Il voudrait savoir aussi quel est le taux de mortalité infantile des Antilles néerlandaises par rapport à celui des Pays-Bas.

52. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, M. Graefrath relève que la loi néerlandaise ne contient aucune définition de la torture. Il voudrait savoir si aux Pays-Bas l'on envisage d'adopter contre la torture une législation particulière, et s'il y existe des lois interdisant de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. Il est question dans le rapport de l'article 13 de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. M. Graefrath se demande si du point de vue pénal l'application de cet article 13 est suffisante pour donner effet à l'article 7 du Pacte.

53. Selon les observations relatives à l'article 9 du Pacte, le principe de l'habeas corpus serait introduit dans la Constitution et le paragraphe 4 de l'article 1.14 du projet d'amendement de la Constitution fournirait une base constitutionnelle explicite à une évolution déjà en cours et éviterait d'avoir à compléter par des additions successives les nombreuses dispositions législatives existant à ce sujet. Mais M. Graefrath ne voit pas clairement dans quelle mesure la législation a déjà été modifiée, ni ce qu'on envisage. Il souhaiterait avoir des éclaircissements à ce sujet.

54. A propos de l'article 10 du Pacte, il est question dans le rapport de comités d'inspection indépendants et d'un Conseil, consultatif central chargés d'exercer une surveillance sur les maisons d'arrêt ou les asiles pour malades mentaux. M. Graefrath voudrait avoir des précisions sur la composition, les fonctions et la compétence de ces organes.

55. Le commentaire relatif à l'article 11 du Pacte donne de ce dernier une interprétation restrictive. Selon le rapport, il semblerait qu'aux Pays-Bas il soit possible, dans un procès civil, d'imposer une peine d'emprisonnement pour obtenir l'exécution d'obligations contractuelles. Peut-être serait-il bon d'obtenir des éclaircissements sur ce point.

56. En ce qui concerne l'article 17 du Pacte, le rapport ne précise pas dans quelles conditions il peut être dérogé aux dispositions protégeant la vie privée. Il est dit simplement que l'inviolabilité de la vie privée ne peut être écartée que dans les cas prévus par la loi et en exécution d'une décision prise par une autorité désignée par la loi. M. Graefrath voudrait savoir quels sont ces cas et quelles sont les autorités qui ont été désignées par la loi et quelles sont les pratiques suivies.

57. Enfin, au sujet des articles 23 et 24 du Pacte, M. Graefrath souhaiterait avoir des précisions sur les mesures d'ordre social prises en faveur de la famille et de l'enfant.

La séance est levée à 13 h 5.